

ACTIVITE

Action à laquelle sont consacrés des moyens budgétaires et qui, isolément ou associée à d'autres, apporte une contribution à la réalisation de l'objectif poursuivi par un programme d'activités.

ADMINISTRATEURS DE CREDIT

Ce sont les gestionnaires qui jugent de l'opportunité de la dépense et expriment leurs besoins. Ils proposent les engagements de dépense, ce qui les place au début de la chaîne de la dépense. Par la suite, ils constatent les droits à l'encontre de l'Etat ou des autres organismes publics et préparent la liquidation.

BUDGET

Acte émanant de l'autorité budgétaire et par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un pouvoir public pour une période déterminée, en général un an.

BUDGET DES RECETTES

Le budget des recettes donne l'autorisation de recouvrer l'impôt conformément aux lois, arrêtés et tarifs qui s'y rapportent. Il présente une évaluation complète des recettes de la Région, les recettes des fonds budgétaires ainsi qu'une estimation du produit des emprunts consolidés. Il autorise, dans les limites et sous les conditions qu'il définit, de contracter des emprunts.

BUDGET DES DEPENSES

Le budget général des dépenses prévoit et contient l'autorisation d'effectuer les dépenses, par programme, des Services d'administration générale. Les crédits prévus pour les programmes regroupent séparément les moyens budgétaires qui couvrent les objectifs des programmes d'activités et les frais qui s'y rapportent.

LA CHARGE DE LA DETTE

Ensemble des dépenses de l'État consacrées au paiement des intérêts de sa dette.

CHARGE FISCALE

Le produit des impôts pour une année déterminée exprimé en pourcentage du P.N.B. de cette année.

CLASSIFICATION ECONOMIQUE

Présentation en fonction de critères macro-économiques (consommation, transfert, investissement, etc.), d'articles budgétaires permettant d'intégrer les opérations de la Région en même temps que celles des autres services publics dans le système de la comptabilité nationale (les Comptes nationaux).

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

Regroupement des opérations des pouvoirs publics selon leur destination, c'est-à-dire d'après les différentes fonctions et missions assumées par eux.

COMPTABILITE ECONOMIQUE

Il s'agit de la transposition, aux institutions de droit public, des techniques comptables mises en œuvre pour les sociétés commerciales (comptabilité "générale" en partie double), de manière à :

- déterminer les produits et les charges d'une institution (et, éventuellement, au sein d'une même institution, pour chacune des entités qui la composent) ;
- dégager les résultats de l'exercice.

COMPTABLES PUBLICS

Ce sont les agents publics régulièrement habilités pour effectuer, à titre exclusif, les opérations financières de l'Etat ou des autres organismes publics.

COMPTE DE LA TRESORERIE

Ce compte expose les opérations effectuées pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de la Région, ainsi que les mouvements de fonds appartenant à des tiers et les autres opérations financières du Trésor.

COMPTE D'EXECUTION DU BUDGET

Il s'agit d'un ensemble de tableaux comportant les mêmes subdivisions que le budget et faisant apparaître :

1) pour les recettes :

- les prévisions
- les droits constatés
- les recettes imputées
- la différence entre les droits constatés et les recettes imputées
- les droits reportés
- les droits annulés ou portés en surséance indéfinie
- la différence entre les prévisions et les imputations ;

2) pour les dépenses :

- les crédits ouverts par le décret
- les crédits reportés de l'année précédente
- les opérations imputées
- la différence entre les crédits et les opérations imputées
- les crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire
- les crédits reportés à l'année suivante
- les crédits annulés.

COMPTE GENERAL

Le compte général est établi annuellement par le Ministre chargé du Budget. Il comprend toutes les opérations budgétaires, patrimoniales et de trésorerie accomplies du 1er janvier au 31 décembre et comporte le compte synthétique des opérations de la Région et les comptes de développement suivant : le compte d'exécution du budget, le compte des variations du patrimoine et le compte de la Trésorerie.

CONTROLE BUDGETAIRE

Procédure de suivi budgétaire, par laquelle les services de la Région actualisent les données budgétaires initiales, ce qui permet de déceler préventivement les écarts éventuels par rapport aux recettes et/ou aux dépenses et de prendre des mesures correctives. Les résultats du contrôle budgétaire peuvent, le cas échéant, amener le Gouvernement à ajuster le budget des recettes, le budget général des dépenses, et à présenter, s'il échet, un nouvel Exposé général du Budget.

LE CONTROLEUR FINANCIER

Il vérifie la régularité des opérations de dépense effectuées par les ministres en apposant son visa lors de l'engagement et de l'ordonnancement des opérations. Il intervient avant le contrôle par le comptable. Les contrôleurs financiers relèvent du Ministre des finances. Ils effectuent des contrôles a priori et a posteriori et tiennent une comptabilité. Le contrôle peut être hiérarchisé(ou allégé) dans certaines conditions. Le contrôleur financier procède à un contrôle de régularité sur :

- l'imputation budgétaire de la dépense au regard de la nomenclature budgétaire ;
- la disponibilité des crédits sur l'unité de spécialité (le programme);
- l'exactitude des évaluations et la vérification des pièces justificatives ;
- l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements.

CREDITS ANNULES

Les crédits autorisés d'engagement et de liquidation inscrits aux articles de base non utilisés au terme de l'année budgétaire tombent en annulation.

CREDITS BUDGETAIRES

Montants repris au tableau budgétaire sous un numéro d'articles de base et constituant une autorisation de dépense, dans les limites et pour les objets prévus pour cet article.

CREDITS COMPLEMENTAIRES

Ce sont des crédits additionnels, ouverts par le décret de comptes, pour régularisation à posteriori (par exemple, dans le cas des dépenses fixes).

CREDITS D'ENGAGEMENT

Crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, sommes qui seront exigibles au cours de l'année budgétaire.

CREDITS DE LIQUIDATION

Crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits constatés en vue d'apurer des obligations préalablement engagées. Les crédits de liquidation peuvent être non limitatifs pour les dépenses désignées dans le budget.

CREDITS PROVISIONNELS

Crédits inscrits, le cas échéant, au budget pour couvrir des dépenses complémentaires prévisibles, mais non encore réparties, découlant notamment de la hausse escomptée de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale dans le secteur public.

CREDITS REPORTEES

Sont reportés à l'année suivante :

- 1) le solde des moyens des fonds budgétaires non utilisés, en engagement et en liquidation, au terme de l'année budgétaire;
- 2) le solde des engagements budgétaires non confirmés par les engagements juridiques corrélatifs au terme de l'année budgétaire; le solde reporté sera d'office annulé au terme de l'année suivante s'il n'a pas été confirmé juridiquement;
- 3) le solde des engagements juridiques non apurés par une mise en liquidation au terme de l'année budgétaire;
- 4) le solde des dépenses demeurant à liquider au terme de l'année budgétaire.

CREDITS SUPPLEMENTAIRES

Crédits votés en cours d'année par le Parlement en vue d'ajuster les crédits prévus initialement, ou concernant des années antérieures.

DEBUDGETISATION

Terme général qui indique qu'une dépense qui devrait être incluse dans un budget, ne l'est pas. La débudgétisation peut prendre plusieurs formes, par exemple, le recours à des autorisations d'engagement.

DEFICIT SPENDING

Politique budgétaire expansive visant à stimuler ou soutenir la conjoncture par des déficits budgétaires intentionnels.

DEPENSES

Les dépenses courantes (ou opérations courantes) ont essentiellement trait à la consommation, à la formation de revenu et à sa répartition; elles se répartissent en :

- opérations pour biens et services ;
- intérêts, etc. ;
- transferts de revenus aux entreprises, aux ménages et à l'étranger ;
- transferts de revenus à l'intérieur du secteur public. Par dépenses de capital (ou opérations de capital) on entend :
 - les transferts en capital : transferts financiers qui constituent pour un autre secteur (ménages, entreprises, autres pouvoirs publics) respectivement une diminution ou une augmentation de son capital ;
 - les octrois de crédits et participations : les octrois de crédits se rapportent aux capitaux octroyés par les pouvoirs publics lorsque ces derniers agissent en tant que banquiers ou détenteurs d'obligations; les participations se rapportent aux capitaux octroyés par les pouvoirs publics lorsque ces derniers agissent comme actionnaires ou seuls propriétaires.

DEPENSES FISCALES

Les dépenses fiscales comprennent toutes les déductions, réductions et exceptions au régime général de taxation, qui sont appliquées en faveur des contribuables ou au profit d'activités économiques, sociales ou culturelles.

DETTE PUBLIQUE

Dettes du secteur public (pouvoir central, organismes parastataux, organismes de la sécurité sociale, administrations locales, Communautés et Régions).

1. Dette à court terme

Dettes représentées par des titres dont la durée ne dépasse pas un an et qui est destinée à faire face à un déficit de trésorerie pendant des périodes relativement courtes en raison d'un manque de synchronicité de recettes et de dépenses résultant de mouvements saisonniers ou imprévus.

2. Dette à moyen terme

Dettes dont l'échéance est à plus d'un an. Cette dette est un élément de la dette flottante.

3. Dette consolidée

Dettes à long terme (de plus de 5 ans) dont le produit des émissions figure dans le budget des recettes. Cette dette donne souvent lieu à des amortissements contractuels.

4. Dette débudgétisée

Obligations nées de dépenses préfinancées par des emprunts dont les intérêts et les amortissements tombent à charge de la Région.

5. Dette flottante

Comprend les emprunts à court et à moyen termes. Seuls les intérêts à payer sur cette dette sont prévus dans les crédits du budget de la dette publique, étant donné que le produit et le remboursement des émissions à court terme sont portés sur un compte de trésorerie.

6. Dette garantie

La dette garantie par la Région est l'ensemble des emprunts émis par de nombreux organismes ou institutions du secteur public pour couvrir leurs besoins de financement propres. Ces emprunts bénéficient de la garantie de la Région en ce qui concerne le paiement des intérêts et/ou amortissements.

DROITS

DROIT CONSTATE

Droit réunissant toutes les conditions suivantes :

- a) son montant est déterminé de manière exacte;
- b) l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable;
- c) l'obligation de payer existe;
- d) une pièce justificative est en possession de l'entité ;

DROIT CONSTATE ANNULE

Droit constaté dont le recouvrement est définitivement abandonné :

- soit par décision du législateur, dans le décret budgétaire ou le décret de compte ("abandon de créance") ;
- soit par décision ministérielle (prescription invoquée par le débiteur, déconfiture de celui-ci, etc.).

DROIT CONSTATE PORTE EN SURSEANCE INDEFINIE

Droit constaté dont le recouvrement n'a pas été opéré et qui, d'après les prévisions, n'apparaît pas susceptible de déboucher sur une recette au cours de l'exercice suivant; il reste inscrit dans le "sommier" des droits en surséance indéfinie et il doit en principe faire l'objet de mesures destinées à assurer son recouvrement aussi longtemps que la créance n'est pas frappée de prescription.

DROIT CONSTATE REPORTE

Droit constaté qui, à l'expiration de l'année budgétaire, n'a pas fait l'objet d'un recouvrement, (d'une annulation ou d'une inscription en surséance indéfinie) et qui est reporté à l'année suivante.

DROIT COURU

C'est un droit né au cours d'une année civile qui n'est pas encore échu à l'expiration de cette année. Il est enregistré uniquement en comptabilité économique donc, pas dans la comptabilité budgétaire.

DROIT ECHU

C'est un droit couru dont le paiement est venu à échéance. Il est enregistré dans la comptabilité budgétaire.

ENCOURS

L'encours représente le stock des obligations contractées par un pouvoir public, mais qui ne sont pas encore payées.

ENGAGEMENT DES DEPENSES

Première phase du cycle des dépenses. En droit budgétaire, obligation contractée par le ministre ou son délégué aux termes de laquelle naissent des droits et des obligations à charge du budget.

ENGAGEMENT BUDGETAIRE

Réservation par l'ordonnateur du crédit nécessaire à l'exécution d'un engagement juridique. L'engagement budgétaire implique la vérification de la régularité de l'imputation budgétaire, de la disponibilité de crédits, de la conformité de la dépense aux lois, décrets, arrêtés d'exécution, jugements et contrats ainsi que du respect du principe de bonne gestion financière.

ENGAGEMENT JURIDIQUE

Enregistrement par l'ordonnateur d'une obligation irréversible à la charge du budget.

ENGAGEMENT PROVISIONNEL

Au début de l'année budgétaire, des crédits sont réservés pour la liquidation de dépenses qui ne sont pas soumises à l'obligation d'engagement préalable à la notification mais qui sont nécessaires au bon fonctionnement des administrations et des services publics (rémunérations, pensions, abonnements, ...).

ENGAGEMENT SIMULTANE

Situation qui se présente lorsque l'engagement et la liquidation de la dépense ont lieu en même temps ; c'est le cas des contrats, marchés et subventions non soumis à l'obligation d'engagement avant notification, en raison de la modicité des montants en cause, ainsi que des dépenses involontaires.

EXPOSE GENERAL

Document par lequel le Gouvernement fournit une synthèse et une analyse des projets de budgets pour les recettes et les dépenses d'une année budgétaire déterminée.

EXPOSE PARTICULIER

L'exposé particulier justifie et commente les recettes et les dépenses en regard des objectifs de la politique publique définie. Il fait apparaître notamment :

- a) en recettes, par subdivision, le fondement légal et la justification de chacun des articles de base inscrits au budget ;
- b) en dépenses, par division organique, la manière dont l'activité ou l'ensemble d'activités spécifiques de chacun des programmes contribue à la réalisation des objectifs de la division et, par article de base, le fondement légal et les moyens projetés dans le budget.

FEUILLETON D'AJUSTEMENT

Acte législatif contenant les projets d'ajustement du budget des recettes ou du budget général des dépenses.

LES FINANCES PUBLIQUES

Elles sont couramment définies comme l'étude des ressources, des charges et des comptes des collectivités publiques, c'est-à-dire principalement de l'État, des collectivités territoriales, des organismes de Sécurité sociale, de ceux dépendants étroitement de l'État et des collectivités territoriales (établissements publics).

FONDS BUDGETAIRES

Actuellement, une loi organique peut créer des fonds budgétaires en affectant à des dépenses, dont elle définit l'objet, certaines recettes imputées au budget des recettes.

FONDS DE TIERS

Fonds gérés par le Trésor pour compte par exemple des autorités locales, ...

LIQUIDATION DES DEPENSES

Seconde phase de l'exécution des dépenses (après l'engagement). Ensuite, la troisième phase est l'ordonnancement puis finalement le paiement. Il s'agit de l'acte par lequel l'ordonnateur s'assure de l'existence de droits constatés en faveur de tiers.

LA LIQUIDATION

La liquidation (que l'on qualifie en anglais de vérification, terme plus approprié car moins restrictif) a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les créanciers.

LES LOIS DE FINANCES

"Ils déterminent, pour un exercice (une année civile), la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte".

MOUVEMENTS INTERNES

Il s'agit d'opérations qui ne résultent pas des relations avec les tiers. Ces mouvements sont donc à distinguer des opérations budgétaires et ne doivent être enregistrés qu'en comptabilité patrimoniale. Exemples : formation, transformation et disparition de valeurs patrimoniales, amortissements, provisions, plus-values, moins-values, constitution de fonds de réserve, opérations effectuées entre entités d'une même institution, etc. ...

MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent un engagement de dépenses, soit les crédits d'engagement (CE), auxquels s'ajoutent les dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires.

MOYENS DE PAIEMENT

Les moyens de paiement sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent des sorties de fonds à charge du budget de l'année, soit les crédits de liquidation (CL) et les dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaire.

LES OPERATIONS DE TRESORERIE

Ce sont opérations ainsi qualifiées plus précisément, à juste titre, par les deux directives Règlement général, tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long terme.

ORDONNATEUR

Autorité compétente désignée par arrêté du Gouvernement et habilitée :

- a) à constater les droits à la charge des tiers et à donner l'ordre de leur recouvrement;
- b) dans la limite des crédits autorisés et disponibles, à engager et à liquider toute dépense imputable au budget ainsi qu'à en émettre l'ordre de paiement.

L'ORDONNANCEMENT

C'est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur au comptable assignataire de payer la dette de l'Etat ou celles des autres organismes publics.

LE PAIEMENT

C'est l'acte par lequel l'Etat ou tout autre organisme public se libère de sa dette. Il est effectué soit par les comptables assignataires, soit par leurs subordonnés ou correspondants, soit par les régisseurs d'avances, qui opèrent pour leur compte et sous leur responsabilité.

PAIEMENT DES DEPENSES

Quatrième et dernière phase de l'exécution des dépenses, qui se traduit par des sorties de caisse par l'intermédiaire des comptables. Les paiements sont centralisés à la Trésorerie.

PREFIGURATION BUDGETAIRE

Prévision budgétaire établie dans l'hypothèse où la politique du Gouvernement reste inchangée. Premier stade de l'examen technique du budget, la préfiguration permet de mesurer l'ampleur des mesures d'accompagnement qui s'imposent pour atteindre un objectif budgétaire déterminé.

PREFINANCEMENT DES DEPENSES

Forme de débudgétisation portant sur des dépenses, assumées par des institutions distinctes qui recourent à l'emprunt et dont les charges d'intérêts et les amortissements sont supportés par le budget régional (Voir : DEBUDGETISATION).

PRINCIPE DE BONNE GESTION FINANCIERE

Principe regroupant:

- a) le principe d'économie, qui prescrit que les moyens mis en œuvre par l'ordonnateur en vue de la réalisation des activités soient rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix;
- b) le principe d'efficience, qui vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus;
- c) le principe d'efficacité, qui vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés.

LA PRISE EN CHARGE

C'est la constatation dans les écritures d'un comptable public des créances vis-à-vis de l'Etat ou d'un autre organisme public dont il doit assurer le paiement, en particulier la constatation de la réception des mandats de paiement reçus des ordonnateurs.

PROGRAMME

Ensemble d'activités concourant, au sein de chaque division organique, à la réalisation d'un objectif donné et nécessitant la mise en œuvre de moyens budgétaires.

PROGRAMME D'ACTIVITES

Le programme d'activité regroupe toutes les dépenses additionnelles au programme de subsistance, qui tendent à la réalisation d'un même objectif politique et qui peuvent toutes être considérées comme appartenant à un même domaine essentiel de la politique de la Région.

PROGRAMME FONCTIONNEL

Le programme fonctionnel est destiné à couvrir les dépenses générales de fonctionnement au sein de la division organique.

PROGRAMME OPERATIONNEL

Les crédits d'un programme opérationnel sont destinés au financement d'une activité ou d'un ensemble cohérent d'activités spécifiques permettant de rencontrer un ou plusieurs des objectifs de la politique publique définie assignée à la division organique.

PROGRAMME DE SUBSISTANCE

Regroupe les frais non répartis en matière de personnel, de fonctionnement et d'équipement concernant l'entité administrative à laquelle le programme se rapporte.

RECETTES

Sommes versées au profit du Trésor dans le courant de l'année budgétaire. L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses.

RECETTES AFFECTEES

Recettes qui sont spécialement réservées à la couverture de certaines dépenses déterminées.

RECEVEUR

Toute personne habilitée à procéder au recouvrement des droits constatés à la charge des tiers.

REGIE FINANCIERE.

Ensemble des directions générales du Ministère des Finances chargées des recettes: Contributions directes, Contributions indirectes, Douanes, Enregistrement-Domaine-Timbre.

LES REGIES D'AVANCES

Ils constituent une exception au principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, en permettant le maniement de deniers publics par des agents placés généralement sous l'autorité de l'ordonnateur.

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET (décret de compte)

Le décret contenant le règlement définitif du budget renferme la justification - par le Gouvernement au Parlement - de l'emploi qui a été fait des moyens octroyés par le décret budgétaire.

REGROUPEMENT ECONOMIQUE

Synthèse opérée selon les critères de la classification économique des opérations du budget et de celles des fonds et organismes y assimilés, et comprenant, le cas échéant, les débudgétisations.

REGROUPEMENT FONCTIONNEL

Synthèse effectuée, selon les diverses missions assumées par les pouvoirs publics (classification fonctionnelle), des opérations budgétaires et de celles des fonds et organismes y assimilés, et comprenant, le cas échéant, les débudgétisations, et ceci indépendamment du budget d'origine.

REVENTILATION D'ARTICLES DE BASE

Durant l'année budgétaire et dans les limites de chacun des crédits pour les programmes ouverts dans le budget général des dépenses, le Ministre ordonnateur peut, moyennant l'accord du Ministre qui a le Budget dans ses attributions, procéder à une (des) redistribution(s) des articles de base.

SECTION PARTICULIERE

Section où figurent des fonds qui ne sont pas gérés par des organismes d'intérêt public. Les catégories les plus importantes sont les fonds principalement alimentés par des crédits budgétaires, les fonds de remploi de crédits budgétaires, les fonds alimentés par des ressources particulières ou par des recettes affectées, les services de la Région soumis à des règles de gestion particulières.

SERVICE ADMINISTRATIF A COMPTABILITE AUTONOME

Service dont la gestion et la comptabilité sont séparées par une loi ou un décret de celles des services d'administration générale, sans que la personnalité juridique ne lui soit accordée, et qui dispose d'une trésorerie et d'une comptabilité autonomes.

SOLDES DU BUDGET

1. Solde des opérations courantes

Différence entre les recettes courantes et les dépenses courantes. Indique l'épargne (c'est-à-dire l'utilisation de moyens financiers courants pour les investissements) ou la désépargne (c'est-à-dire le recours à l'emprunt pour couvrir une partie des dépenses courantes) du pouvoir public concerné.

2. Solde des opérations de capital

La différence entre les recettes de capital et les dépenses de capital.

3. Solde net à financer

Somme du solde des opérations courantes et du solde des opérations de capital. Il est appelé net parce que les amortissements de la dette ne sont compris ni dans les opérations courantes ni dans les opérations de capital. Le solde net à financer peut se rapporter uniquement aux opérations budgétaires ou il peut être majoré du solde des opérations de trésorerie. En théorie, le solde net à financer, y compris les opérations de trésorerie, correspond à l'accroissement de la dette publique.

4. Solde des opérations de trésorerie Cf. : OPERATIONS

5. Solde brut à financer

Somme du solde net à financer et des amortissements contractuels de la dette consolidée et des remboursements des emprunts.

STRUCTURE DE PROGRAMMES

Répartition des articles budgétaires en ensembles et sous-ensembles selon le schéma suivant : budget départemental, division organique, programme d'activités et articles de base.

SUBSIDE FACULTATIF

Allocation dont l'objet n'a pas de base légale. Dans ce cas, une disposition spéciale qui en précise la nature doit figurer au dispositif du budget des dépenses.

SYSTEME BOUCLE

Il s'agit d'un système assurant la tenue simultanée de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité "économique". Les deux comptabilités forment un seul et même ensemble. Tous les comptes sont reliés entre eux.

SYSTEME DE LA GESTION

En vertu de ce système, les opérations budgétaires sont rattachées à l'exercice budgétaire au cours duquel elles ont été effectivement réalisées, indépendamment de la date du fait ou de l'acte qui est à son origine.

SYSTEME DE L'EXERCICE

En vertu de ce système, les opérations budgétaires sont rattachées à l'année budgétaire au cours de laquelle la naissance du droit de la Région ou de son obligation a eu lieu, quelle que soit par ailleurs la date de l'encaissement effectif de la recette ou de la liquidation réelle de la dépense. Le système de l'exercice n'est appliqué qu'aux engagements sur crédits et à leur enregistrement dans les comptes.

SYSTEME INTEGRE

Il s'agit d'un système dans lequel la comptabilité et la comptabilité économique forment un seul et même ensemble en ce sens que toutes les imputations effectuées sur les comptes budgétaires sont transposées, soit régulièrement, soit immédiatement, dans des comptes "économiques".

TABLEAU BUDGETAIRE

Tableau des crédits budgétaires figurant en annexe du budget des recettes et du budget général des dépenses, où sont détaillés respectivement les crédits par programme, et les crédits par programme scindés en articles de base.

TRANSFERT DE CREDIT BUDGETAIRE

Opération qui consiste à faire passer en tout ou en partie un crédit à un programme du budget, soit à un autre programme du même département, soit à un programme d'un autre département. Il ne peut être autorisé que par un décret d'ajustement budgétaire ou par une disposition légale spécifique reprise dans le dispositif du décret budgétaire initial.

TRESORIER

Toute personne habilitée à :

- a) percevoir les recettes;
- b) payer les dépenses imputées au budget;
- c) exécuter des opérations financières non liées au budget; les crédits destinés à l'insertion des équipes de recherche wallonnes dans les réseaux internationaux de recherche.

UNICITE DE CAISSE.

Un poste comptable dispose, sauf dérogation du MF, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire ou postal (UEMOA, article 57; CEMAC, article 61).

UNITE DE TRESORERIE.

Le Trésor a un seul compte ouvert à la Banque Centrale dans lequel toutes les ressources de l'Etat sont déposées et duquel tous les décaissements sont effectués (UEMOA, article 57; CEMAC, article 61).